



Référence Financière : VL2-2350190/001001

N° Siret Client : 21620270500010

Date : 25/05/2023

Offre valable jusqu'au 25/08/2023

Votre n° de PCE : 01403907362327

Contrat de suppression de votre raccordement au réseau Gaz Naturel

Client :
COMMUNE DE DIVION

Adresse concernée par l'intervention :
RUE OSCAR SIMON
62460 DIVION

■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet- 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par Monsieur BERTHIER Frédéric dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « GRDF »,

ET :

COMMUNE DE DIVION

- > dont le numéro SIRET est 21620270500010,**
- > dont le siège social est situé à 1 RUE LOUIS PASTEUR, 62460 - DIVION,**
- > représentée par Monsieur LEMOINE Jacky dûment habilité à cet effet,**

Ci-après dénommé le « Client ».

■ Conditions particulières

Article 1 – Interlocuteurs

Pour toute question relative au contrat, les interlocuteurs sont :

Pour GRDF :

Interlocuteur GRDF	
Nom et prénom	Agathe MOTTE
Fonction	Responsable commercial
Adresse	1 rue François Perroux La Vatine, 76130 - MONT-SAINT-AIGNAN
Tél. Fixe et mobile	09.69.36.35.34
Email	agencecliententreprise@nordouest.grdf.fr

Pour le Client :

Interlocuteur Client	
Nom et prénom	Monsieur LEMOINE Jacky
Fonction	Maire
Adresse	1 RUE LOUIS PASTEUR, 62460 - DIVION
Tél. Fixe et mobile	03.21.64.55.76
Email	iderisbourg@ville-divion.fr

Dès signature du contrat, GRDF communiquera au client les coordonnées de l'interlocuteur technique en charge de l'intervention technique.

Votre demande

- Concerne le PCE (Point de Comptage et d'Estimation) 01403907362327

Vous souhaitez :

- Supprimer votre raccordement au gaz naturel

La date d'intervention souhaitée est le : 15/08/2023.

Le Poste de livraison actuel appartient à GRDF.

Prestations à réaliser par GRDF

Afin de traiter votre demande, les travaux à entreprendre par GRDF sont :

- Dépose du poste avant la suppression du branchement
- Suppression du raccordement par obturation de la prise enterrée du branchement avec dépose du poste de livraison

Pour votre sécurité, dans le cas d'une dépose d'une installation gaz, nous vous rappelons qu'il est impératif de ne pas intervenir sur les ouvrages (coffrets, branchements, conduites d'immeubles) tant que GRDF ne vous aura pas informé par écrit de la mise hors gaz complète de l'ensemble de l'installation.

Actions à votre charge et/ou à charge de votre installateur

Description des actions que vous devez effectuer ou faire effectuer par votre installateur :

- La dépose de la niche, des installations après compteur ainsi que les éventuels travaux de réfection de maçonnerie après prestation GRDF.

Conditions de réalisation

- La durée de l'intervention vous sera communiquée ultérieurement

Impacts de la modification de votre poste de livraison gaz

Votre contrat devra être résilié auprès de votre fournisseur avant toute intervention de GRDF.

Conditions financières

Cette intervention vous sera facturée 1 297,50 € HT suivant le détail ci-dessous

Fiche / Article	Qté	Prix unit. HT	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
Suppression de raccordement			1 297,50 €		259,50 €	1 557,00 €
Modification/suppression de raccordement						
• Matériel	1	34,50 €	34,50 €	20,00 %	6,90 €	41,40 €
• Main d'oeuvre (incluant les frais de déplacement)	1	409,70 €	409,70 €	20,00 %	81,94 €	491,64 €
• Terrassement chantier	1	853,30 €	853,30 €	20,00 %	170,66 €	1 023,96 €
TOTAL GENERAL			1 297,50 €		259,50 €	1 557,00 €

Si des travaux sont éligibles à un taux de TVA réduit, le Client retournera l'attestation correspondante ci-jointe à GRDF, au plus tard 2 semaines avant la fin des travaux (date de mise en gaz), dûment complétée, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie.

Il appartient au Client de vérifier sur le site internet : www.impots.gouv.fr (rubrique documentation) que le modèle de l'attestation jointe est toujours en vigueur. Il est précisé que le Client sera seul responsable de la complétude et de la véracité de cette attestation.

Dans le cas où le Client n'aurait pas remis à GRDF l'attestation dûment complétée dans les conditions ci-dessus, il sera fait application du taux de TVA normal, conformément à la réglementation en vigueur applicable au jour de la facturation.

Article 2 – Modalités de paiement

Le Client procédera au règlement du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, aux échéances suivantes :

- À la fin des travaux de Réalisation des ouvrages de raccordement, au plus tard à 45 jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture.
- S'il le souhaite, le Client pourra procéder au règlement de l'intégralité du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, en un seul versement, à la signature du présent Contrat. Il est précisé que cela ne donnera pas lieu à escompte.

Règlement et signature du contrat

- Par virement à :
 - **BRED BANQUE POPULAIRE**
N° IBAN FR7610107001090061202031632
SWIFT/BRED BREDFRPPXXX
En rappelant les références : [VL2-2350190/001001](#)
 - Et transmettre le présent contrat signé ainsi que l'avis de virement :
. par courrier à l'adresse suivante : **GRDF - AGNRC - 58 rue de Tourcoing - 59100 ROUBAIX**
- Par chèque bancaire à l'ordre de **GRDF Direction Réseaux Nord-Ouest** transmis à l'adresse suivante, accompagné du Contrat signé dans le cas d'une signature manuscrite.
GRDF - AGNRC - 58 rue de Tourcoing - 59100 ROUBAIX
**Sans la référence du contrat dans l'objet du virement, le paiement sera rejeté.*
- Ou par la plateforme CHORUS

Article 3 – Prise d'effet du contrat

Conformément à l'article 11 des Conditions générales, le présent Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties et du paiement de l'éventuel acompte.

Article 4 – Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments de la demande du client entraînera la réalisation d'un nouveau contrat.

Article 5 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 12 semaines après acceptation de l'offre. Celui-ci est conditionné aux éléments suivants :

- l'achèvement de la réalisation des travaux à la charge du Client,
- la réception par GRDF des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage et d'implantation,
- De la résiliation de votre contrat de fourniture de Gaz Naturel auprès de votre fournisseur.

À la date de signature des présentes, au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières, les délais indiqués pour la réalisation des travaux pourront être impactés par ces perturbations. GRDF en informera le client dès qu'il aura connaissance d'un retard pour la réalisation des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux, le 25/05/2023 :

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières et des annexes

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et de la date,

Pour le Client

Date :

Monsieur LEMOINE Jacky



Pour GRDF

Date :26/05/2023

Monsieur BERTHIER Frédéric

Odilon KULAM
"PO"

■ Conditions générales

Définitions

Au sens du présent Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution à l'organe de coupure général du collectif (dit 13.1 Arrêté du 2 Août 1977 modifié)

Catalogue des Prestations : liste, établie par GRDF, validée par la CRE, publiée sur le site Internet, www.grdf.fr, et disponible sur demande, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Conduite d'Immeuble (CI) : dans les immeubles collectifs, tuyauterie d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeuble collectif et alimentant une ou plusieurs conduites montantes.

Conduite montante (CM) : tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble

Client : toute personne, physique ou morale, ou son représentant ayant accepté le présent Contrat

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

Conditions Générales : les conditions générales du présent Contrat

Conditions Particulières : les conditions particulières du présent Contrat

Consommateur Final : personne physique ou morale liée à GRDF par les conditions standards de livraison

Contrat : le Contrat de raccordement, objet des présentes. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre un Consommateur Final et un Fournisseur, en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Consommateur Final

Contrat de Livraison (Contrat de Livraison Direct ou Conditions Standard de Livraison) : contrat conclu entre GRDF et un consommateur final, fixant les conditions d'alimentation en Gaz.

Fournisseur : titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie. La liste des fournisseurs de gaz figure sur le site internet d'Energie-info, à l'adresse :

<http://www.energie-info.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>

GRDF : gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel

Extension de réseau : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation existante au jour de signature du Contrat jusqu'au droit du Branchement envisagé. L'Extension fait partie du Réseau de Distribution.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du compteur ou à défaut de l'organe de coupure individuel en l'absence de compteur

Local du Poste de Livraison : local ou armoire contenant le Poste de Livraison ou socle sur lequel est installé le Poste de Livraison.

Local technique gaz : local où sont groupés les compteurs de gaz desservant les logements d'un immeuble collectif.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation

Ouvrages Collectifs : ouvrages réalisés à l'intérieur d'un bâtiment afin d'alimenter des logements d'habitation en gaz. Il s'agit de CICM, PTGE ou local technique, décrits dans les présentes définitions.

Ouvrages de Modification d'un Raccordement : ensemble des ouvrages intervenant dans la modification d'un raccordement de l'installation intérieure du Client au Réseau préexistant. Les Ouvrages intervenant dans la Modification d'un Raccordement sont constitués en tout ou partie de l'Extension, du branchement et du poste de livraison.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé. Le poste de livraison est l'équipement situé entre le branchement et l'installation intérieure (voir glossaire)

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon le cas

Placard Technique Gaz Equipé (PTGE) : volume, fermé par une porte, réservé exclusivement aux équipements gaz, situé contre le bâtiment contenant au plus 10 compteurs (uniquement en cas de rénovation). Les dimensions de ce placard ne permettent pas d'y séjourner porte fermée.

Poste de livraison : Equipement constitué en général (cas d'un poste simple ligne) d'une bride amont, d'un robinet amont, d'un bloc de détente, d'un compteur et d'une bride aval.

Un poste de livraison peut comporter 2 lignes dans ce cas il possède 2 Blocs de détentes.

Un poste de livraison peut être dit 'au fil du gaz' dans ce cas il ne possède aucun bloc de détente.

Un poste de livraison est notamment caractérisé par sa capacité en débit exprimée en (n)m³/h et par la pression de livraison disponible au Point de Livraison.

Point de Livraison : point où GRDF livre du Gaz en application d'un Contrat de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison

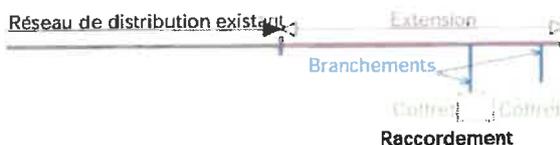
Prix : rémunération de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement définis dans les Conditions Particulières

Réalisation : étude et construction d'un Ouvrage de Raccordement

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel GRDF réalise l'acheminement de Gaz

Robinet 13.2 (Arrêté du 2 Août 1977 modifié) : organe de coupure individuelle situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement desservi et au même niveau que celui-ci

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, fixé par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.



Article 1 – Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les Conditions Particulières et les Conditions Générales dans lesquelles GRDF assure la Réalisation des Modifications d'un Raccordement ou tous actes permettant cette Réalisation.

Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières et leurs Annexes

Article 2 – Conditions de réalisation des Ouvrages de Modification d'un Raccordement

GRDF exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la Réalisation des Ouvrages de Modification d'un Raccordement, dont les caractéristiques sont définies aux Conditions Particulières, sous réserve que les conditions cumulatives définies à l'article « Délai d'exécution » des Conditions Particulières soient réunies.

Article 3 – Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée

En cas d'implantation d'un ou plusieurs Ouvrages de Modification de Raccordement en domaine privé ou en propriété privée, le Client fait son affaire de l'obtention de l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés ou sur lesquels seront implantés lesdits ouvrages.

Chaque propriétaire concerné consent expressément à GRDF une servitude pour établir à demeure, dans l'emprise de son terrain, les Ouvrages de Modification Raccordement.

Toute convention de servitude est établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, sur simple demande de GRDF, conformément au modèle fourni, le cas échéant, par GRDF et sera publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client.

Article 4 – Prix - Modalités de paiement

Le Prix est fixé aux Conditions Particulières. Les modalités de calcul du prix du raccordement du projet du Client est défini selon le Catalogue des Prestations de GRDF.

Il est précisé que le prix ainsi défini peut comporter des frais conformément au cahier des charges de Concession pour la distribution publique de gaz naturel applicable. Celui-ci peut notamment prévoir que les frais facturés au Client pour tous les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrages GRDF comprennent les dépenses directes augmentées des frais généraux de GRDF.

Le Prix ne comprend ni les frais éventuels de Mise en Service, ni aucune autre prestation relevant d'autres Contrats. Les prix de ces prestations sont définis dans le Catalogue des Prestations.

Le Prix est réglé par le Client selon les modalités et conditions convenues aux Conditions Particulières.

Le Client dispose d'un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la

réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRDF.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante 40 Euros.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 5 – Information

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 6 – Force majeure et circonstances assimilées

Les parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- grève mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel,
 - fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie,
 - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit

fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Article 7 – Responsabilité - Assurances

7.1 - Responsabilité à l'égard des tiers
GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

7.2 - Responsabilité entre les Parties
En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Client ou GRDF engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

L'indemnisation due au Client ou à GRDF est toutefois limitée, par événement, à 150 000 (cent cinquante mille) euros, et par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Il est rappelé que l'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite installation.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

7.3 - Assurances

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des

renonciations à recours visées au présent article.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTION ASSURANCE, société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est 4 rue Jules Lefebvre - 75426 Paris Cedex 9.

Article 8 – Révision du Contrat

Toute modification du projet ayant pour effet de modifier le tracé d'une modification d'un raccordement ou ses caractéristiques techniques (débit, pression de livraison), est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du contrat.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à la nouvelle réglementation en vigueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions sus-visées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

Article 9 – Impôts et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve des paragraphes ci-après :

- la taxe foncière, la redevance d'occupation du domaine public et la contribution économique territoriale concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison sont à la charge du Client. Dans le cas où elles seraient acquittées par GRDF, elles seront remboursées par le Client à GRDF sur justificatifs fournis par ce dernier.
- les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

Article 10 – Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au paiement du solde des travaux sans préjudice de l'article 15.d des présentes Conditions Générales.

Article 11 – Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Article 12 – Concertation, litiges et droits applicables

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

En application de la loi, la CRE peut être saisie par l'une des parties en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 13 – Divers

- À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.
- En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.
- Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.
- A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, toute disposition du Contrat ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeurera en vigueur.

Divion, le 1er juin 2023

DECISION DU MAIRE N°2023-034

Objet : Contrat de suppression du raccordement au réseau gaz naturel – rue Oscar Simon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre d'une réhabilitation de la salle des fêtes Carton, un chauffage fonctionnant à l'électricité va être installé, il n'est plus nécessaire d'alimenter le bâtiment en gaz..

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de suppression du raccordement au réseau de Gaz Naturel avec GRDF.

Article 2 : De régler à cette même société, la somme de 1 297,50 HT soit 1 557,00 TTC.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20230601-DM2023_034-

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :
01 juin 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : *01 juin 2023*

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20230601-DH2023_034-

Divion, le 13 juin 2023

DECISION DU MAIRE N°2023-035

Objet : Sous-traitance n°1 MAPA 2022-05, “Extension du cimetière rue Maurice Thorez”

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-024 du 24 avril 2023 qui attribue le marché à procédure adaptée pour l'extension du cimetière rue Maurice Thorez à la société **S.T.P.Services** domiciliée au Parc d'entreprises Brunehaut à **CALONNE-RICOUART (62470)**,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **URBASTONE** domiciliée 29 rue Auber à **LILLE (59800)**, soit la somme maximale de 5 000,00 € HT,

Au vu des critères d'attribution , le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché « S.T.P.Services » avec la société **URBASTONE** pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 5 000,00 €

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

.../...



99_AI-062-216202705-20230613-DH2023_035-

.../...

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE,

Transmise au Représentant de l'État le : 13 juin 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 13 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20230613-DH2023_035-



BREZAC

Exemplaire à conserver

LATKA VALENTIN

CONTRAT DE PRESTATIONS

ORGANISATEUR / FACTURATION

Nom : **MAIRIE DE DIVION** Responsable : **Monsieur MATHON AXEL**
Adresse : **1 RUE PASTEUR** Téléphone : **03.21.64.55.70**
Télécopie :
Code postal : **62460** Mobile : **06.03.37.50.17**
Ville : **DIVION** Email : **amathon@ville-divion.fr**

INFORMATIONS TECHNIQUES

Date de la prestation : **Jeudi 13 Juillet 2023**
Prestation : **Spec. pyromusical - Tir artificier**
Catégorie : **F4T2**
Mode de règlement : **Chèque à l'ordre de BREZAC Artifices
Virement ou Mandat Administratif**

MONTANT DE LA PRESTATION

Total HT	5 833,33
TVA	1 166,67
Total TTC	7 000,00

Observations :

En renfort de votre spectacle, nous vous offrons en cadeau 2 Lasers.

DEMARCHES & SECURITE

A votre Charge

Engager une déclaration de tir auprès de la Préfecture du département 1 mois avant (si Feu F4T2)
Engager une demande d'autorisation de tir auprès de la Mairie
Prévoir le nettoyage du site avant tir
Prévoir un service d'ordre + Barriérage du site de tir / Zone Public
Prévenir le Service Incendie du jour, du lieu et de l'heure du tir
Prévoir les repas de l'équipe technique
Confirmer l'heure du tir au responsable du tir
Prévoir un point électrique à proximité de la zone de tir
Déclaration & Règlement des Droits SACEM
En cas de sonorisation du spectacle, préciser le support utilisé (CD ou USB)

"Le Client déclare avoir pris connaissance et accepte les conditions générales de vente de BREZAC Artifices"

224, rte de la Mallevielle - 24130 Le Fleix - France
Tél. : +33 (0)5 53 74 45 45 - Fax +33 (0)5 53 61 28 88
Email : contact@brezac.com

Brezac Artifices SAS au capital de 175 000€ RCS Bergerac B 353 208 564
SIRET 353 208 564 000 16 Code APE 9329 Z - Ident CEE FR 32353208564

BREZAC

Fait LE FLEIX
Le 23/05/2023

L'Organisateur

Fait à *Divion*
Le *23/06/2023*



Divion, le 13 juin 2023

DECISION DU MAIRE N°2023-036

Objet : Signature de contrat dans le cadre du feu d'artifices 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le 14 juillet sera célébré la fête nationale, à cette occasion la ville de Divion organise un feu d'artifices avec son et lumières le 13 juillet 2023. C'est la société Brezac qui se chargera de celui-ci.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société « BREZAC Events ».

Article 2 : De régler, à la société «BREZAC Events » la somme de 7 000,00 € TTC (Sept mille euros toutes taxes comprises) correspondante à la prestation susmentionnée.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

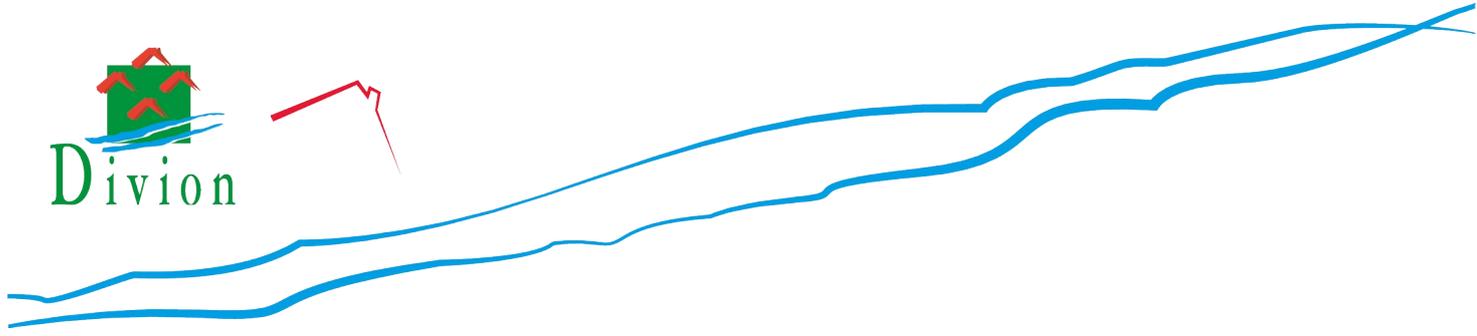
Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

.../...



99_AI-062-216202705-20230613-DH2023_036-



.../...

Le Maire,



Jacky LEMOINE,

Transmise au Représentant de l'État le : 13 juin 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 13 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20230613-DH2023_036-



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONTRAT N° 5440

POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

SOUMIS AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

EXEMPLAIRE A RETOURNER A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2021,

d'une part,

Et

Le producteur de
déchets

CAMPING DE LA BIETTE

représenté par

Monsieur Jacky LEMOINE, le Maire

ci-dessous désigné "l'Établissement",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, qui regroupe 100 communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a décidé d'étendre l'application de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, d'harmoniser ses modalités d'application et le calcul sur celui en vigueur sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs, d'approuver le règlement ainsi que le contrat-type et avenant-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de cette redevance et de fixer les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs.

Titre 1 : Objet du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions particulières d'organisation du service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères ainsi que les conditions d'application de la redevance spéciale.

Ces dispositions viennent en complément des dispositions fixées dans le règlement de redevance spéciale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane annexé au présent contrat.

Titre 2 : Organisation du service

2.1. Conteneurs mis à disposition du producteur

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane met à disposition de l'Etablissement 2. Conteneurs (*selon les indications fixées au point 3 de la fiche récapitulative annexée au présent contrat*).

Soit un volume total de 1320 litres

2.2. Lieu d'enlèvement des déchets

2 chaussée Brunehaut 62460 DIVION

2.3. Fréquence de collecte

La collecte telle que prévue au présent contrat se déroulera en même temps que celle planifiée pour les ménages sur la commune concernée.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane effectue une collecte hebdomadaire des déchets d'ordures ménagères.

L'Établissement dispose néanmoins de la possibilité de faire procéder, dans la limite des possibilités de l'organisation matérielle des collectes par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à des enlèvements supplémentaires pour les déchets d'ordures ménagères. Ces collectes supplémentaires seront facturées à l'Établissement.

Titre 3 : Conditions tarifaires

3.1. Coût du service – collecte et traitement des déchets – ordures ménagères et recyclables

3.1.1. Ordures ménagères

Le montant de la redevance spéciale relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères sera établi selon la formule suivante :

$$M_{0\text{ OM}} = [(V \times 52 \times P_{0\text{ LOM}} \times n) + (V \times 52 \times P_{0\text{ LPS}} \times (n-1))]$$

avec :

$M_{0\text{ OM}}$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

V = volume en place

$P_{0\text{ LOM}}$ = prix au litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

n = nombre de collectes

$P_{0\text{ LPS}}$ = prix au litre par collecte supplémentaire

3.1.2. Déchets recyclables

Le montant de la redevance spéciale relative à la collecte et au traitement des déchets recyclables sera établi selon la formule suivante :

$$M_{0\text{ REC}} = V \times 26 \times P_{0\text{ LREC}} \quad (\text{si la collecte est effectuée une semaine sur deux})$$

ou

$$M_{0\text{ REC}} = V \times 52 \times P_{0\text{ LREC}} \quad (\text{si la collecte est hebdomadaire})$$

avec :

$M_{0\text{ REC}}$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et la valorisation

des déchets recyclables

V = volume en place

P_{OLREC} = prix au litre pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

3.2. Fixation et révision des tarifs

Les tarifs de redevance spéciale sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Au 1^{er} janvier 2022, ils s'établissent comme suit :

- 0,03 € : coût au litre – ordures ménagères,
- 0,015 € : coût au litre – déchets recyclables,
- + 0,01 € du coût au litre d'ordure ménagère pour une collecte supplémentaire.

Ces tarifs seront révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et sera consultable sur son site Internet.

Titre 4 : Dispositions tarifaires particulières

4.1. Montant de la redevance spéciale réduit en fonction de la saisonnalité de l'activité de l'Etablissement

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane se réserve le droit de tenir compte du fonctionnement particulier de certains établissements marqués par la saisonnalité tels que les établissements scolaires, les équipements sportifs et culturels, les équipements d'accueil de la petite enfance et les campings.

La saisonnalité des établissements suivants est fixée à :

- 37 semaines pour les établissements scolaires et assimilés (cantines, accueils périscolaires, établissements scolaires spécialisés, fédérations de parents d'élèves...)
- 42 semaines pour les salles communales de sport ainsi que tout autre équipement sportif
- S'agissant des campings, la saisonnalité est fixée en fonction de leur période d'ouverture

Le montant de la redevance spéciale, pour ces établissements, sera établi selon la formule suivante :

- Pour la collecte et le traitement des ordures ménagères :

$$M_{0\text{ OM}} = [(V \times S \times P_{\text{OLOM}} \times n) + (V \times S \times P_{\text{OLPS}} \times (n-1))]]$$

- Pour la collecte et le traitement des déchets recyclables

$$M_{0\text{ REC}} = (V \times S/2 \times P_{\text{OLREC}}) \text{ (si la collecte est effectuée une semaine sur deux)}$$

Ou

$$M_{0\text{ REC}} = (V \times S \times P_{\text{OLREC}}) \text{ (si la collecte est hebdomadaire)}$$

avec :

$M_{0\text{ OM}}$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

$M_{0\text{ REC}}$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

V = volume en place collecté

S = nombre de semaines de collecte (fixé à l'article 4.1.ci-dessus)

P_{OLOM} = prix au litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

P_{OLPS} = prix au litre pour collecte supplémentaire

P_{OLREC} = prix au litre pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

n = nombre de collectes par semaine (*pour les ordures ménagères*)

4.2. Situation de cohabitation entre l'activité et le foyer

En cas de cohabitation de l'activité de l'Etablissement et du foyer personnel du gérant ou dirigeant de l'Etablissement sur un même lieu d'enlèvement, la part des déchets ménagers présentés à la collecte par ce foyer sera déduite au prorata de la composition familiale du foyer.

Le montant de la redevance spéciale, pour ces établissements, sera établi selon la formule suivante :

- Pour la collecte et le traitement des ordures ménagères :

$$M_{0\text{ OM}} = [(V - R) \times 52 \times P_{\text{OLOM}} \times n] + (V - R \times 52 \times P_{\text{OLPS}} \times (n-1))]$$

- Pour la collecte et le traitement des déchets recyclables

$$M_{0\text{ REC}} = (V - R) \times 26 \times P_{\text{OLREC}} \text{ (si la collecte est effectuée une semaine sur deux)}$$

ou

$$M_{0\text{ REC}} = (V - R) \times 52 \times P_{\text{OLREC}} \text{ (si la collecte est hebdomadaire)}$$

avec :

$M_{0\text{ OM}}$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

$M_{0\text{ REC}}$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

V = volume en place collecté

R = Grille de réduction en fonction de la composition familiale

- 1 à 2 personnes : 140 litres (ordures ménagères) et 140 litres (déchets recyclables)
- 3 personnes : 140 litres (ordures ménagères) et 180 litres (déchets recyclables)
- 4 et 5 personnes: 180 litres (ordures ménagères) et 240 litres (déchets recyclables)
- 6 personnes et + : 240 litres (ordures ménagères) et 360 litres (déchets recyclables)

Avec $V - R \geq 0$

P_{OLREC} = prix au litre pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

P_{OLOM} = prix au litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

P_{OLPS} = prix au litre pour collecte supplémentaire

n = nombre de collectes par semaine

Titre 5 : Durée du contrat

5.1 : Date d'effet

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2023.

Pour les établissements créés ultérieurement ou soumis ultérieurement à la redevance spéciale, la date d'effet est fixée à la date de signature du contrat.

5.2 : Durée

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature et se renouvelle par tacite reconduction par période de un (1) an.

Le contrat peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avant le 31 octobre de l'année en cours, notamment en cas de recours par le producteur, à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. Il devra dans ce cas fournir les justificatifs du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Le contrat prend alors fin au 31 décembre de l'année en cours.

Le non-renouvellement du contrat entraîne l'arrêt des prestations de service et la récupération des conteneurs par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans un délai de 10 jours. A défaut de restitution, le producteur se verra facturer lesdits conteneurs sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le contrat peut, par ailleurs, être résilié dans les situations et selon les modalités définies au titre 6 du présent contrat.

Titre 6 : Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié dans les situations suivantes :

- Le présent contrat peut faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande du producteur, en cas de cessation de son activité au lieu de l'enlèvement pour cause de liquidation, fermeture ou déplacement de l'entreprise en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Le producteur doit informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa demande de résiliation et fournir les justificatifs de la cessation de son activité.

Le contrat prend fin à la date demandée par le producteur.

- Le contrat est résilié de plein droit, par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en cas de non-respect des obligations prévues par les différentes dispositions du présent contrat (présentation de déchets non conformes, défaut de règlement de la redevance spéciale...), après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de son envoi.

Le contrat prend fin à l'expiration du délai de trente (30) jours énoncé ci-dessus.

En aucun cas, la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Toute résiliation du contrat entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service à la date correspondante et la récupération des conteneurs par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans un délai de 10 jours. A défaut de restitution, le producteur se verra facturer lesdits conteneurs sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Titre 7 : Litiges et recours

En cas de différend qui naîtrait à l'occasion de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lille.

Titre 8 : Modifications du présent contrat

Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant.

Annexe 1 : Fiche récapitulative

Annexe 2 : Règlement de redevance spéciale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

La signature du présent contrat implique de la part de l'Etablissement l'acceptation sans réserve des conditions générales fixées dans le règlement de redevance spéciale ci-annexé.

Fait à **DIVION**

le **20/06/2023**

Cachet et signature du représentant
De l'Etablissement



La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,
Par délégation du Président,
le responsable collecte

Le responsable collecte

Jean-Luc DISSAUX

REDEVANCE SPÉCIALE
FICHE RÉCAPITULATIVE — Contrat n°5440

1. L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Lieu d'enlèvement

- Nom (Locataire / Résidence) : CAMPING DE LA BIETTE
- Nom du responsable chargé de la gestion des déchets : Monsieur Jacky LEMOINE, le Maire
- Adresse : 2 chaussée Brunehaut
62460 DIVION

1.2 Adresse du titulaire du contrat

- MAIRIE
- Nom de la personne habilitée à signer les contrats : Monsieur Jacky LEMOINE, le Maire
- Adresse siège social : 1 rue Pasteur
62460 DIVION

- Adresse de facturation (*si différente de celle du siège*) :

- N° SIRET : 21620270500010
- N° de téléphone : 0321645570
- N° de télécopie :

2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION De BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

- Représentant : Monsieur Olivier GACQUERRE
- Siège : 100 Avenue de Londres
62411 BETHUNE CEDEX
- N° de téléphone : 03 21 61 50 00 et n° : 03 21 57 08 78 (service collecte)
- Courriel : collecte@bethunebruay.fr
- Nom de la personne chargée du dossier :

3. LES CONTENEURS

3.1 "Ordures ménagères"

Type	Nombre	Serrure
140 l		
180 l		
240 l		
340 l		
360 l		
500 l		
660 l	1	
770 l		

Soit un volume total de 660 litres

Observations :

.....

3.2 "Déchets recyclables"

Type	Nombre
140 l	
180 l	
240 l	
340 l	
360 l	
500 l	
660 l	1
770 l	

Soit un volume total de 660 litres

Observations :

.....

4. FREQUENCE DES COLLECTES

4.1 "Ordures ménagères"

	1/semaine	2/semaine	3/semaine	4/semaine
	X			

4.2 "Déchets Recyclables"

Aucune	1 fois toutes les 2 semaines	1 / semaine
	X	

Observations :

.....
.....

5. EN CAS DE COHABITATION DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT ET D'UN FOYER PERSONNEL

– Composition familiale du foyer : 0

6. MONTANT ANNUEL DE LA REDEVANCE SPECIALE

$M_{0\text{ OM}}$ = 1029,6 €

$M_{0\text{ REC}}$ = 257,4 €

Soit un montant total = 1287 €

Divion, le 29 juin 2023

DECISION DU MAIRE N°2023-037

Objet : Signature d'un contrat n°5440 pour la collecte des déchets avec la CABBALR – redevance spéciale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire de la CABBALR a décidé d'étendre l'application de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, d'harmoniser ses modalités d'application et le calcul sur celui en vigueur sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs, d'approuver le règlement ainsi que le contrat-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de cette redevance et de fixer les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs.

Dans le cadre de la gestion de déchets, au camping de la Biette situé 2 chaussée Brunehaut à Divion il est nécessaire de signer avec la « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane » - CABBALR, un contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale.

Les formules de calculs et modalités, sont reprises dans le contrat en pièce jointe N°5440.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat N°5440 avec la « CABBALR », dans le cadre du versement de la redevance spéciale pour la collecte des déchets au camping de la Biette. Ce, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre de



99_AI-062-216202705-20230629-DH2023_037-

l'année de sa signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

.../...

.../...

Article 2 : De régler à ce même organisme, la somme liée au calcul spécifique de cette redevance soumise aux formules reprises au contrat N°5440.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 29 juin 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 29 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20230629-DH2023_037-

Divion, le 29 juin 2023

DECISION DU MAIRE N°2023-038

Objet : Sous-traitance n°2 MAPA 2022-05, “Extension du cimetière rue Maurice Thorez”

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-024 du 24 avril 2023 qui attribue le marché à procédure adaptée pour l'extension du cimetière rue Maurice Thorez à la société **S.T.P.Services** domiciliée au Parc d'entreprises Brunehaut à **CALONNE-RICOUART (62470)**,

VU la décision n°2023-035 du 13 juin 2023 qui attribue la sous-traitance d'une partie des prestations (pavage, muret en brique, béton balayé) par paiement direct avec la société **URBASTONE** domiciliée 29 rue Auber à **LILLE (59800)**,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter la fourniture et la pose de la clôture par paiement direct avec la société **BATIPAYSAGE** domiciliée espace d'activités à **MAZINGHEM (62120)**, soit la somme maximale de 6 500,00 € HT,

Au vu des critères d'attribution , le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché « S.T.P.Services » avec la société BATIPAYSAGE pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 6 500,00 €

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

.../...



99_AI-062-216202705-20230629-DH2023_038-

.../...

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 29 juin 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 29 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20230629-DH2023_038-